



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation d’un giratoire entre des voiries locales et la sortie de l’A31 à Guénange et Bertrange (57)**

**n° : F -044-21-C-0068**

**Décision du 11 juin 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-21-C-0068 (y compris ses annexes) relatif à la réalisation d'un giratoire entre des voiries locales et la sortie de l'A31 à Guénange et Bertrange (57), présenté par le Département de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mai 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire de rayon 30 mètres entre la RD60, la RD61, une voie communale et le raccordement de la sortie 37.1 Bertrange de l'A31,
- qui nécessite la réalisation de terrassements, de remblais et de structures de chaussée, ainsi que la suppression des voiries délaissées par rabotage, démolition puis engazonnement, les travaux nécessitant une durée de quatre mois,
- qui accroît la superficie des chaussées d'environ 0,15 ha,
- qui vise à sécuriser et à fluidifier les échanges routiers au droit du carrefour actuellement accidentogène (quatre accidents corporels en dix ans, avec une circulation de près de 20 000 véhicules par jour sur la RD60) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes de Bertrange et de Guénange (57),
- sur des communes couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- loin de toute habitation,
- à environ 2 km des premiers zonages de protection ou d'inventaire environnemental, sans lien écologique fonctionnel avec ceux-ci ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- la consommation de 16 ares de parcelles agricoles,
- l'évitement de la zone naturelle située dans un interstice routier entre le projet et l'A31,

- l'évitement des zones caractérisées réglementairement comme humides situées à proximité, à l'exception d'une partie de moins de 2 m<sup>2</sup> au droit du fossé sud qui sera détruite,
- la situation du projet en zone inondable de la Moselle (zone rouge des PPRI), dans son lit majeur, le projet soustrayant environ 2 000 m<sup>3</sup> et 1 800 m<sup>2</sup> d'expansion de la crue de référence, ce qui, selon le dossier, sera restitué par le creusement sur une parcelle mitoyenne d'un bassin de 62 000 m<sup>3</sup> pour l'extraction de granulats (la validité de cette compensation nécessite que le volume compensé reste disponible en cas de crue et ne soit pas mis en eau pendant l'exploitation ou comblé après celle-ci),
- la mise en place de fossés bétonnés sur l'ensemble de l'aménagement permettant de recueillir les pollutions accidentelles le cas échéant, afin de tenir compte de la situation du projet dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau pour l'alimentation humaine,
- étant tenu compte des études déjà réalisées par le pétitionnaire, incluant une analyse de quatre variantes, une analyse de l'état initial du site, une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, et définissant des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier, dont la mise en œuvre est nécessaire pour la bonne prise en compte de l'environnement,
- étant tenu compte des faibles dimensions du projet ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réalisation d'un giratoire entre des voiries locales et la sortie de l'A31 à Guénange et Bertrange (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réalisation d'un giratoire entre des voiries locales et la sortie de l'A31 à Guénange et Bertrange (57), présenté par le Département de la Moselle, n° F-044-21-C-0068, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

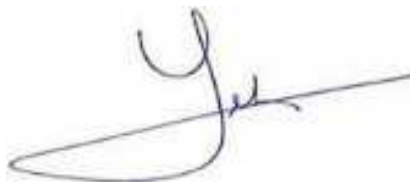
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juin 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX